

Dépôt :
Gusty Graas (DP)

Luxembourg, le 23 janvier 2025



RÉSOLUTION

Relative à la situation des droits humains des Tatars de Crimée sous occupation russe

La Chambre des Députés,

- considérant la campagne d'expulsion et de déportation des Tatars de Crimée ordonnée par Staline, au cours de laquelle environ 200.000 Tatars ont été forcés de quitter leur territoire entre le 18 et le 20 mai 1944 et déportés vers des régions éloignées de l'Union soviétique dans des conditions inhumaines, vidant la Crimée de sa population tatare;
- considérant les efforts simultanés des autorités soviétiques visant à effacer le patrimoine culturel et historique du peuple tatar de Crimée ;
- considérant l'occupation illégale de la Crimée par la Russie en 2014, qui a relancé la répression et la persécution de la population Tatar en Crimée, et l'invasion totale de l'Ukraine par la Russie en 2022, laquelle a porté ces répressions et persécutions à une nouvelle échelle ;
- considérant les efforts des autorités russes occupantes visant à effacer systématiquement les identités ukrainiennes et tatares en Crimée, notamment en restreignant l'usage de la langue tatar, en dévalorisant le patrimoine historique tatar en présentant la Crimée comme historiquement et culturellement russe dans les manuels scolaires et en réprimant de nombreux événements culturels et religieux essentiels pour les Tatars ;
- considérant l'interdiction par les autorités russes occupantes, en 2016, de l'Assemblée des Tatars de Crimée, officiellement connue comme Mejlis, la plus haute instance exécutive et représentative des Tatars, qui, malgré une décision de la Cour internationale de la justice reste interdite ;
- considérant les représailles et l'utilisation abusive des instruments judiciaires, notamment des lois sur l'extrémisme et le terrorisme, par les autorités russes occupantes, entraînant des arrestations massives et arbitraires de Tatars, des perquisitions fréquentes dans leurs domiciles, ainsi que dans des lieux d'importance culturelle et religieuse, comme l'a conclu un rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- considérant que les Tatars sont souvent privés du droit à un procès équitable et que les avocats les représentant dans les affaires judiciaires ont signalé être victimes de

pressions, de harcèlement, de détentions arbitraires et de menaces de radiation du barreau de la part des autorités russes occupantes ;

- considérant la répression et les restrictions massives imposées aux assemblées publiques tatares ainsi qu'aux événements culturels, politiques et commémoratifs, qui se sont intensifiées de manière significative depuis l'invasion russe de l'Ukraine ;
- considérant la forte réduction de la liberté de la presse, en particulier pour les journalistes et les médias traitant des questions liées aux Tatars ;

et

- vu la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifiés par la Russie et l'Ukraine en tant qu'Union Soviétique ;
- vu la Convention européenne des droits de l'homme ;
- vu la Convention cadre pour la protection des minorités nationales ;
- vu l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975, signé par la Russie et l'Ukraine en tant qu'Union soviétique, qui prône le respect de l'intégrité territoriale des États-membres, des droits de l'homme et le droit de personnes des minorités nationales existant sur leur territoire à l'égalité ;
- vu l'ordonnance du 19 avril 2017 de la Cour Internationale de Justice ;
- vu la Constitution de l'Ukraine, en particulier l'article 11, qui assure la protection de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de tous les peuples autochtones et des minorités nationales d'Ukraine ;
- vu la Constitution de la Fédération de la Russie, notamment l'article 19, qui assure l'égalité des droits et des libertés pour tous les citoyens et interdit toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance à un groupe social, racial, national, linguistique ou religieux ;

exprime

- son soutien à la population Tatar en Crimée

condamne

- les répressions et les violations des droits de l'homme commises par les autorités russes occupantes contre la population de la Crimée, visant particulièrement les Tatars de Crimée et leur identité et leur patrimoine culturel, religieux, historique et politique ;
- les événements abominables de mai 1944 dans le cadre de la campagne d'expulsion et de déportation de la population tatar de Crimée organisée par l'Union soviétique ;
- la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine et l'occupation illégale du territoire ukrainien par la Russie, y compris la Crimée ;

rend hommage


- à toutes les victimes et à ceux qui ont souffert de la campagne d'expulsion de mai 1944 ;

réaffirme


- son soutien indéfectible à l'Ukraine et au peuple ukrainien face à l'agression russe ;

charge

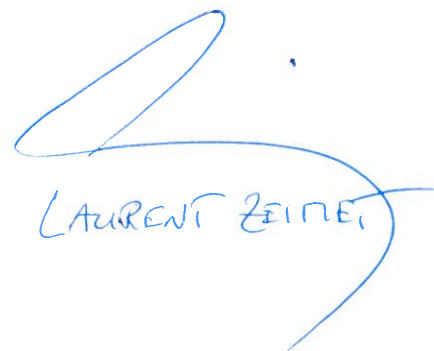
- M. le Président de la Chambre des Députés de transmettre la présente à M. Rouslan Stefantchouk, Président de la Rada d'Ukraine.




G. PONS GUSTY



Y. CRUCHON



LAURENT ZEINER



Sven CLÉMENT



G. BAUT